

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-156

présenté par  
M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

- I. – Le 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les collaborateurs libéraux et les gérants non-salariés participant au financement de ces mêmes établissements, lorsqu'ils assurent l'accueil de leurs enfants de moins de trois ans, peuvent également bénéficier du crédit d'impôt. »
- II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- IV. – Le III n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt famille (CIF) aux indépendants, tels que les professions libérales, les gérants non-salariés, les entreprises individuelles, les artisans et les autoentrepreneurs.

Ce dispositif permet aujourd'hui aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles engagent des dépenses pour financer des crèches ou lorsqu'elles versent des aides à leurs salariés pour l'accueil de leur enfant de moins de trois ans.

Or, le CIF est actuellement accordé uniquement aux entreprises industrielles, commerciales, libérales ou agricoles dès lors qu'elles sont imposées sur leur bénéfice réel. Les indépendants, dont

l'entreprise n'emploie aucun salarié, sont donc automatiquement exclus du bénéfice de cet avantage fiscal.

Or, les indépendants ont tout autant besoin de places de crèche.

Tel est l'objet de cet amendement qui a été proposé par la Fédération Française des Entreprises de Crèches.